

Entrée en vigueur, le 23 juillet 1974



## CHAPITRE 85

### COMMISSION D'ENQUÊTE

RC 16 de 1974

#### SOMMAIRE

- |   |  |
|---|--|
| 1. Commission d'enquête                             | 11. Rapport de la Commission   |
| 2. Incapacité                                       | 12. Rémunération du Secrétaire et remboursement des frais des membres de la Commission et les témoins        |
| 3. Intangibilité de la décision                     | 13. Poursuite pour infraction  |
| 4. Serment ou déclaration solennelle des assesseurs | ANNEXE 1 : Formulaire de prestation de serment ou déclaration solennelle, remplie par un membre ou assesseur |
| 5. Secrétaire de la Commission                      | ANNEXE 2 : Convocation de témoin   |
| 6. Règles de procédure                              |  |
| 7. Pouvoirs des membres                             |  |
| 8. Comparution                                      |  |
| 9. Peine pour non-comparution                       |  |
| 10. Interrogation des témoins par des assesseurs    |  |

## COMMISSION D'ENQUÊTE

### Portant institution de Commissions d'enquête.

#### 1. Commission d'enquête

- 1) Le Ministre de la Justice peut instituer par arrêté chaque fois qu'il le juge souhaitable, une Commission composée de un ou plusieurs membres chargés de mener une enquête, jugée par le Ministre conforme à l'intérêt public.

Étant stipulé qu'il ne peut être créé de Commissions d'Enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une Commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

- 2) Le Ministre de la Justice peut à son gré désigner un ou plusieurs assesseurs, choisis en fonction de leur nationalité, statut ou sexe, selon la nature de l'objet de l'enquête, afin d'exercer un rôle consultatif auprès du membre ou des membres de la Commission.
- 3) L'arrêté publié au Journal Officiel, doit spécifier :
  - a) le sujet de l'enquête ;
  - b) si la Commission comprend plusieurs membres, le Président de la Commission ;
  - c) le lieu et l'époque de l'enquête, et de la remise du rapport ;
  - d) s'il est procédé ou non à une enquête publique ;
  - e) tout autre point que le Ministre de la Justice juge souhaitable de spécifier.
- 4) Si l'arrêté ne spécifie pas le contraire, l'enquête est publique, mais les membres de la Commission peuvent exclure une ou plusieurs personnes particulières afin d'assurer le maintien de l'ordre, ou la conduite correcte de l'enquête, ou pour toute autre raison.

#### 2. Incapacité

En cas d'incapacité, de refus ou de décès d'un membre ou d'un assesseur, le Ministre de la Justice désigne un membre ou assesseur suppléant, et toute décision prise en vertu de l'article 1 peut être modifiée ou annulée, selon que le Ministre le juge utile, par décision ultérieure.

#### 3. Intangibilité de la décision

Nulle décision prise en vertu de l'article 1 ne cesse d'être en vigueur, ou n'est en aucune façon modifiée par la mort, l'absence ou le départ du Ministre de la Justice qui a pris cette décision.

#### 4. Serment ou déclaration solennelle des assesseurs

- 1) Tout membre ou assesseur doit s'engager par serment ou déclaration solennelle, en remplissant et signant le formulaire figurant à l'annexe 1, à s'acquitter totalement, loyalement et impartialement des tâches qui lui ont été confiées, dans le cadre de la Commission, avant de prendre ses fonctions.
- 2) Le serment ou la déclaration solennelle est prêté ou fait devant le Ministre de la Justice ou toute personne habilitée par celui-ci à entendre ce serment ou cette

déclaration solennelle. Il en est dressé procès-verbal établi et remis par le membre de la Commission au Ministre.

#### **5. Secrétaire de la Commission**

Le Ministre de la Justice peut désigner un Secrétaire chargé d'assister aux réunions de la Commission, d'établir les comptes rendus, conserver les documents, convoquer les témoins, établir les procès-verbaux de leurs déclarations, et s'acquitter, d'une façon générale, de toutes les tâches en rapport avec l'enquête qui lui sont prescrites par les membres.

#### **6. Règles de procédure**

- 1) Les membres peuvent adopter les dispositions qu'ils jugent convenables pour leur permettre d'effectuer les travaux nécessaires, pour fixer l'époque et le lieu de leurs réunions et leur ajournement, à condition que ces dispositions soient compatibles avec les termes de leur mission.
- 2) Les travaux de la Commission se font en langue française ou anglaise, au choix du ou des présidents, et chaque fois que cela est possible, la Commission fait appel à des interprètes qualifiés. Les comptes rendus des séances et le rapport des membres sont rédigés en français et en anglais.

#### **7. Pouvoirs des membres**

- 1) Les membres ont les pouvoirs d'un tribunal de première instance pour convoquer des témoins, exiger la production de livres et documents, et interroger, sous la foi du serment, les témoins et parties concernées.
- 2) Toute convocation de témoin se fait selon la formule figurant à l'annexe 2.

#### **8. Comparution**

Quiconque a donné la preuve aux membres de la Commission qu'il a, de bonne foi intérêt à l'objet d'une enquête menée en exécution de la présente loi, ou toute autre personne qui y a été autorisée par les membres, peut assister à l'enquête, ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.

#### **9. Peine pour non-comparution**

- 1) Quiconque ayant été convoqué comme témoin ou sommé de produire des documents devant les membres de la Commission ; refuse ou néglige de le faire, sans raison valable, refuse de répondre à une question qui lui a été posée par les membres ou avec le concours de ceux-ci, s'étant rendu auprès de la Commission, la quitte sans l'autorisation des membres de la Commission, insulte l'un ou plusieurs de ceux-ci, interrompt volontairement leurs travaux en cours, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT.

Étant stipulé qu'aucun témoin n'est astreint à s'impliquer lui-même, et que tout témoin a droit, en portant témoignage devant une Commission, aux privilèges accordés aux personnes témoignant devant un tribunal de première instance.

- 2) Quiconque a volontairement apporté un faux témoignage au cours d'une enquête, est considéré comme coupable de faux témoignage et jugé en conséquence.

#### **10. Interrogation des témoins par des assesseurs**

- 1) Tout assesseur désigné pour aider le ou les membres de la Commission est autorisé à interroger tout témoin au cours de l'enquête. À la fin de l'enquête, le ou les membres de la Commission demandent à chaque assesseur son opinion sur chaque point relatif à l'enquête, notent celles-ci et les étudient avant de tirer leurs conclusions.

**11. Rapport de la Commission**

- 1) Les membres de la Commission présentent au Ministre de la Justice un rapport sur leurs travaux et le résultat de leur enquête, et rapportent les raisons les ayant amenés à ces conclusions. En cas de partage égal d'opinion à propos d'une question nécessitant une décision collective des membres, la voix du Président de la Commission est prépondérante.
- 2) Au cas où un ou plusieurs membres diffère d'opinion avec les autres membres, il doit donner les raisons de cette divergence d'opinion.

**12. Rémunération du Secrétaire et remboursement des frais des membres de la Commission et des témoins**

- 1) Les membres n'ont droit à aucune rémunération, sauf autorisation du Ministre de la Justice, autre que les dépenses réelles effectuées dans le cadre de l'enquête. Toutefois le Ministre peut fixer le montant de la rémunération, dans le cas où elle est accordée, à verser au Secrétaire et à toute autre personne employée dans la Commission ou à cause de l'enquête. Il peut en outre ordonner le paiement de toute autre dépense entraînée par les travaux de la Commission, ou par des poursuites engagées conformément à la présente loi.
- 2) Les personnes portant témoignage, à la demande des membres ou sur convocation de ceux-ci, ont droit, sous réserve des directives des membres, aux mêmes frais que s'ils avaient été convoqués devant un tribunal de première instance en matière pénale, et le remboursement de ces frais se fait conformément aux directives du Ministre.
- 3) Ces sommes sont prises sur les recettes générales de Trésor Public.

**13. Poursuite pour infraction**

Toute poursuite pour infraction à la présente loi ne peut être engagée qu'à l'initiative des membres de la Commission.

**ANNEXE 1**

(article 4)

**FORMULAIRE DE PRESTATION DE SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE, REMPLIE  
PAR UN MEMBRE OU ASSESSEUR**

**Loi relative aux Commissions d'Enquête, Chapitre 85**

Je (Nom et prénom),.....ayant été désigné par arrêté du Ministre de la Justice en date du....., en qualité de membre pour (ou d'assesseur, pour aider le ou les membres désignés à) mener une enquête sur les questions spécifiées dans l'arrêté, jure (ou promets solennellement et sincèrement) de remplir les fonctions qui me sont dévolues en vertu de l'arrêté, loyalement, pleinement et impartialement et dans la mesure de mes moyens.

*(Dans le cas où un serment est inséré ici)*

Que Dieu me vienne en aide

Date : le .....20

Membre de la Commission / Assesseur

**ANNEXE 2**

(article 7)

**CONVOCAATION DE TÉMOIN**

M. (Nom de la personne convoquée, et sa profession).....  
demeurant à ..... est invité à se présenter devant (nom des  
membres)

.....  
désignés par le Ministre de la Justice pour enquêter (résumé du sujet de l'enquête).....

.....  
à (lieu) .....

le (date) ..... à (heure) .....

pour être entendu comme témoin, dans le cadre de l'enquête.

*(Si la personne doit produire des documents, l'ajouter)*

Et il est invité à apporter avec lui (spécifier les livres et documents nécessaires).

Délivré par ..... membre de la  
Commission d'Enquête le ..... 20..